TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°95-56 du 27 Février 1995

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à PARIS le 15 Octobre 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision n°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU la Convention sur la désertification signée à PARIS, le 15 Octobre 1994 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Février 1995 ;

D E C R E T E :

La Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, signée le 15 Octobre 1994 sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre du Développement Rural et le Ministre chargé des relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

A l'initiative des délégations africaines, la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janiero en Juin 1992, a adopté au chapitre 12 de l'Agenda 21, le principe de l'élaboration d'une Convention Internationale sur la

.../...

lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Conformément aux recommandations de la conférence de Rio, l'Assemblée Générale des Nations Unies au cours de sa 47ème session, a créé par la Résolution 47/188, un comité intergouvernemental de négociations chargé de l'élaboration de la convention. Le comité devrait achever la rédaction du texte de la convention au plus tard en Juin 1994, soit deux ans après la conférence de Rio.

A l'issue donc d'une session d'organisation et de cinq sessions de négociations de janvier 1993 à juin 1994 auxquelles notre pays a activement pris part ; la convention a été conclue à PARIS le 17 Juin 1994. Cet événement marque une étape importante dans la mise en oeuvre des décisions et recommandations du Sommet Planète terre en vue de la promotion et de la réalisation du développement durable dans tous les pays.

La convention ouverte à la signature à PARIS les 14 et 15 Octobre 1994, est le premier instrument international issu des engagements pris par les Chefs d'Etat, ou de Gouvernement réunis à Rio de Janiero. Le Bénin a signé cette convention le 15 Octobre 1994 à cette occasion.

La convention a pour objectifs principaux de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par les arrangements internationaux de coopération et de partenariat.

La convention établit des principes qui doivent sous-tendre la coopération internationale dans la lutte contre la désertification et/ou l'atténuation des effets de la sécheresse. Elle expose en détail les obligations et les engagements spécifiques des pays développés et des pays en développement.

Elle fournit une orientation claire et précise sur les mesures à prendre pour lutter contre la désertification, attenuer les effets de la sécheresse et coordonner les programmes et les activités des Etats, des collectivités locales des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales.

Les dispositions de la conventions insistent sur la nécessité de mettre en oeuvre des programmes d'actions nationaux, sous-régionaux et régionaux.

En outre, un mécanisme financier mondial est créé pour coordonner la mobilisation des ressources financières.

Par ailleurs, la convention comporte quatre annexes portant sur la mise en oeuvre dans quatre régions affectées : l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les pays du bassin septentrional de la méditerranée.

Enfin, les dispositions de la convention accordent la priorité des actions à mener aux pays africains. Il est indiqué, compte tenu du rôle joué par le Bénin dans le processus de négociation de la convention qu'il figure parmi les cinquante premiers

.../...

pays à procéder à sa ratification afin de bénéficier des ressources financières importantes qui seront fournies aux pays en développement touchés en particulier en Afrique.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre Auguste Assemblée pour autorisation de ratification, la convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique signée à PARIS le 15 Octobre 1994.

Fait à COTONOU, le 27 Février 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Mama ADAMOU-N'DIAYE.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Développement Rural,

Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 MEPR-DN 4 MAEC 4 MEHU 4 MDR 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de la convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à PARIS le 15 Octobre 1994.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du

LA LOI dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à PARIS le 15 Octobre 1994.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à PORTO-NOVO, le
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Adrien HOUNGBEDJI.-